

DECISION DU MAIRE

N° 25.DAC.364

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'Association TANGHOST pour la représentation « Le carnaval des Animaux ».

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

a) le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'Association TANGHOST représentée par la Présidente Sylvie LAFORGE
adresse : 10, La Rabiotte - 13540 Puyricard

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, 28 Novembre 2025

**LE MAIRE,
Roger PELLENC**




CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Association Tanghost

N° SIRET : 538 480 856 00011

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-20-758

Adresse : 10, La Rabiotte – 13540 PUYRICARD

Téléphone : 06 28 50 36 72

Contact mail : contact@tanghost.fr

Représenté par : Sylvie LAFORGE

Qualité : Présidente

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE PERTUIS**

Numéro SIRET : 218 400 893 00010

Code APE : 8411 Z

Licence entrepreneur de spectacles n ° : PLATESV-R-2020-001793

Adresse : Hôtel de Ville - Rue Voltaire – CS 737 – 84120 PERTUIS

Représentée par : Monsieur Roger Pellenc, en qualité de Maire de Pertuis,
et par délégation : Madame Marie-Ange Conté, en qualité d'Adjointe au
Maire déléguée à la Culture et au Conservatoire.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France* du concert qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des emplacements : **Chapelle de la Charité Conservatoire de Pertuis** dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation ci-dessous définie, dans les lieux précités :

Titre du spectacle :	« Le Carnaval des Animaux »
Lieux des représentations :	Chapelle de la Charité
Dates et heures de représentations :	Jeudi 16 juillet 2026 à 10h30

Article 2 - Obligations du producteur

2-a / Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations des spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

2-b / Le **PRODUCTEUR** accepte la configuration des lieux proposés.

2-c / Le spectacle comprendra les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2-d / Le **PRODUCTEUR** s'engage à autoriser un photographe désigné par l'**ORGANISATEUR** pour les besoins de la presse locale ou des archives internes de la Direction des Affaires Culturelles.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'**ORGANISATEUR** fournira les lieux de représentations en ordre de marche, ainsi que le matériel technique et le technicien conforme à la fiche technique des spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les droits SACEM et en assurera le paiement.

Article 4 - Prix de la prestation

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme T.T.C. de : 1 500, 00 Euros.

Somme T.T.C. en toutes lettres : Mille cinq cent euros.

Un acompte de 50%, soit 750,00 € sera versé à la signature du contrat.

Le solde sera versé après le 18 juillet 2026.

Le virement sera effectué uniquement sur présentation de facture sur le dispositif CHORUS, accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction des Affaires Culturelles. Tout paiement se fait par mandat administratif uniquement.

Article 5 - Assurances

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans ses lieux.

Article 6 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 7 : Annulation

Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante selon bien sûr la disponibilité des deux parties.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En tout cas reconnu de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 8 : Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Fait en deux exemplaires.

Date, cachet et signature.

27/11/2025

Le Producteur

Précédé de la mention.

« Lu et approuvé, bon pour accord »

lu et approuvé, bon pour accord



L'Organisateur



Marie-Ange CONTE
Elu MAC
28 nov. 2025